

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Liste des emplois dont la création est conditionnée par l'existence d'un seuil démographique

Des emplois correspondants à certains grades de la catégorie A dans la fonction publique territoriale ne peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs établissements que lorsque certains seuils démographiques sont franchis.



L'appréciation des conditions de seuil démographique ne relève pas de la compétence de la Commission Administrative Paritaire.

La C.A.P. ne rend un avis que sur les conditions statutaires d'avancement de grade.

Il appartient aux collectivités de veiller au contrôle de ce seuil avant la création d'un emploi.

Filière administrative

◇ Administrateur territorial

Grade pouvant être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants
- les départements, les régions
- les offices publics d'HLM de plus de 10 000 logements
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux - article 2

◇ Attachés hors classe

Grade pouvant être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants
- les services départementaux d'incendie et de secours
- les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements
- Les autres collectivités territoriales
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants
- un département dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux - article 2

◇ Directeur territorial

Grade pouvant être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants
- les services départementaux d'incendie et de secours
- Les autres collectivités territoriales
- les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux - article 2

Filière technique

◇ Ingénieur en chef territoriaux

Grade pouvant être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants
- les régions, les départements
- les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef

territoriaux - article 3

◇ Ingénieur hors classe

Grade pouvant être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants
- les régions, les départements
- les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Dans ces collectivités et établissements, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - article 5

◇ Ingénieur principal

Grade pouvant être créé dans :

- les communes de plus de 2 000 habitants
- les régions, les départements
- les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000

Dans ces collectivités et établissements, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - article 4

Filière police municipale

◇ Directeur de police municipale

Grade pouvant être créé dans :

les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 **agents relevant des cadres** d'emplois de police municipale

Décret n° 2006-1392 modifié du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale - article 2

Filière sportive

◇ conseiller territorial des activités physiques et sportives principal

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - article 2

◇ conseiller territorial des activités physiques et sportives

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est **supérieur à dix agents**.

Décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - article 2